LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du jeudi 08 décembre 2022

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 08 décembre 2022, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n° 12-2022 relatif à une demande de crédit complémentaire pour financer la révision des plans d'affectation communaux

- 1. d'approuver le préavis municipal n° 12-2022, relatif à une demande de crédit complémentaire de CHF 508'000.00 pour financer la révision des plans d'affectation communaux.
- 2. d'autoriser la Municipalité à prélever ce montant sur les liquidités courantes ou, au besoin, à procéder à l'emprunt nécessaire auprès d'un établissement reconnu par l'Etat;
- 3. d'amortir cet investissement sur une période de 10 ans.

Préavis municipal n° 13-2022 relatif au projet de budget de la Commune pour 2023

- 1. D'approuver l'amendement de la Commission des finances concernant le compte 160.331.18.06 de porter l'amortissement de la Coupe d'Europe dame à CHF 4'400.- afin de respecter le plan d'amortissement.
- 2. D'approuver l'amendement de la Commission des finances concernant le compte 160.481 de laisser le compte 160 Tourisme et développement touristique en négatif afin de représenter l'investissement réalisé pour l'accueil, soit mettre à 0.- les CHF 144'155.- de reprise de fonds
- 3. D'approuver l'amendement de la Commission des finances concernant le compte 430.331.04.12 d'annuler l'amortissement de la correction du Jorat de CHF 1'500.- car ce compte est amorti depuis le 31.12.2021
- 4. D'approuver l'amendement de la Commission des finances concernant le compte 432.331.11.07 de modifier l'amortissement du véhicule de voirie Meili de CHF 33'000.- à CHF 2'229.30 pour finaliser l'amortissement du compte.
- 5. D'approuver le projet de budget de la commune pour 2023 prévoyant après amendements un déficit de CHF 226'935.31

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

Cette décision est susceptible de référendum. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

eher

La secrétaire municipale :

(Affichage au pilier public, le 12 décembre 2022)